

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE IRIZAR FORGE

## CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONTRATS SOUSCRITS PAR FORJAS IRIZAR, S.L. EN TANT QUE FOURNISSEUR OU VENDEUR DE MARCHANDISES.

### 1 PREMIÈRE.- Paiement du prix de la Marchandise

- 1.1 Le montant minimum de la commande doit être de 200€.
- 1.2 Le moyen de paiement du prix convenu dans le Contrat de Fourniture (ci-après dénommé le « **Contrat** ») sera celui convenu entre les parties dans la phase de l'offre. Le Fournisseur/Vendeur respectera les critères objectifs et fermes de sa compagnie de Crédit (rating & assurance) à cet effet, une négociation pouvant être réalisée concernant la facturation et/ou le paiement en un seul versement ou de façon différée en plusieurs versements selon les caractéristiques de la marchandise, du secteur, ou du client.
- 1.3 La facturation de cette commande peut être modifiée en dépendant les caractéristiques de l'opération par l'article 9 du Règlementation de l'Impôt sur le valeur ajouté (en France TVA) et l'article 25 de la Loi de l'impôt sur le valeur ajouté.
- 1.4 L'Acheteur devra effectuer les paiements concernés à travers des versements sur le compte bancaire indiqué sur la Facture Proforma ou Facture, de laquelle le Fournisseur/Vendeur est titulaire, ou, s'il y a lieu, sur un autre compte que le Fournisseur/Vendeur notifiera à l'Acheteur à cet effet avec au moins cinq (5) jours d'avance. Les frais bancaires générés par ladite opération seront toujours à la charge de l'Acheteur (ue=share, ext=our).
- Au cas où le paiement accordé est une lettre de crédit, la même sera confirmée par un banc de premier ordre. Les frais bancaires générés par la lettre de crédit seront toujours payés par l'acheteur.
- 1.5 L'échéance des factures émises par le Fournisseur/Vendeur étant certaine et ferme, le Fournisseur/Vendeur sera habilité à appliquer une pénalité sur les éventuels retards de paiement des quantités dues, de 1% hebdomadaire sur le montant impayé, applicable dès la première semaine d'impayés à titre de pénalités de retard; jusqu'à un maximum de 10%.
- 1.6 Dans le cas de la situation décrite au point 1.3, le Fournisseur/Vendeur pourra être habilité à notifier un arrêté « on hold » des commandes en cours, lié aussi bien aux sommes en attente qu'à d'autres sommes pour un montant égal ou similaire.
- 1.7 L'acheteur ne peut, en aucun cas, annuler une commande déjà délaissée et confirmée par le Fournisseur/Vendeur. Si l'acheteur se trouvait dans cette situation, le Fournisseur/Vendeur pourra percevoir une indemnisation pour tous les frais occasionnés jusqu'à ce moment, aussi bien de nature industrielle, de production ou commerciale, financiers et légaux, y compris les dommages et préjudices démontrés. Une suspension de la commande réalisée sans date de réactivation ou renouvellement pendant 30 jours après sa notification sera considérée comme une annulation qui correspondrait à la situation ici décrite.

### 2 SECONDE.- Transmission du risque

- 2.1 Le risque de perte ou détérioration fortuite de la Marchandise sera répercuté sur l'acheteur à partir de la mise à disposition à l'acheteur de la Marchandise (ci-après dénommée la « **Mise à Disposition de la Marchandise** ») tel que défini dans la suivante Condition Générale Troisième, indépendamment du fait que l'acheteur accepte ou refuse de recevoir ladite Marchandise.
- 2.2 Comme exception aux modalités décrites dans la Condition Générale 2.1, le risque de la Marchandise ne sera pas répercuté sur l'acheteur dans le cas où la Marchandise livrée par le Fournisseur/Vendeur à l'acheteur ne soit pas conforme aux modalités du Contrat (Condition Générale 5.1) de façon manifeste et grave.
- 3 **TROISIÈME.- Livraison et Mise à Disposition de la Marchandise à l'acheteur**
- 3.1 La Livraison et Mise à Disposition de la Marchandise seront réalisées conformément à l'INCOTERM publié par la Chambre de Commerce Internationale de Paris stipulé dans l'Offre, la version à appliquer étant, dans tous les cas, la version la plus récente au moment de la signature du Contrat.
- 3.2 L'obligation du Fournisseur/Vendeur de livrer la Marchandise à l'acheteur sera considérée comme respectée, dans tous les cas, à partir du moment de la Mise à Disposition effective de la Marchandise dans les termes prévus dans la présente Condition Générale Troisième, et indépendamment du fait que l'acheteur accepte ou refuse de recevoir ladite Marchandise.
- 3.3 Dans le cas où l'acheteur ne paierait pas le prix convenu dans le Contrat, sous la forme établie dans les présentes Conditions Générales, le Fournisseur/Vendeur ne serait pas obligé de livrer à l'acheteur ladite Marchandise, ni d'ailleurs les autres lots dont la livraison serait contractuellement prévue à des dates postérieures, jusqu'à ce que l'acheteur s'acquitte de tous les paiements dus au Fournisseur/Vendeur.

Dans ce cas, une fois que l'acheteur aura réglé tous les paiements dus au Fournisseur/Vendeur, ce dernier pourra modifier le calendrier initialement convenu pour la livraison des lots de Marchandise postérieurs, eu égard aux engagements de livraison de Marchandises pris avec d'autres clients. Dans le cas où le Fournisseur/Vendeur exerce ladite faculté de modification, il devra obligatoirement notifier à l'acheteur le nouveau calendrier de livraisons des Marchandises dans un délai de sept (7) jours suivant la date à laquelle l'acheteur aura régularisé sa situation d'impayés, dans le cas de contrats de fourniture ou de plusieurs demandes avec différents calendriers.

- 3.4 Si, une fois la Mise à Disposition de la Marchandise réalisée conformément aux modalités établies dans cette Condition Générale Troisième, l'acheteur ne recevait pas la Marchandise pour des raisons non imputables au Fournisseur/Vendeur, celui-ci pourra réclamer à l'acheteur, à titre de frais de stockage de marchandise prête à être retirée, 1% du prix convenu pour le lot de Marchandise concerné pour chaque semaine de retard de retrait, jusqu'à un maximum de 10% sur la valeur de la marchandise en attente. Le Fournisseur/Vendeur pourra également consigner judiciairement la Marchandise à disposition et à la charge de l'acheteur, le Fournisseur/Vendeur étant alors libéré de tout devoir de garde ou surveillance de ladite Marchandise.
- 3.5 Lorsque IRIZAR FORGE ne respecte pas partiellement ou définitivement un délai de livraison et que la responsabilité incombe entièrement au vendeur et celui ne l'a pas communiqué et justifié à l'avance, sauf en cas de force majeure, des pénalités peuvent s'appliquer pour 2% du total montant de la ligne de commande pour chaque semaine de retard, jusqu'à un maximum de 10% du montant total de la commande.

### 4 QUATRIÈME.- Ventes des marchandises ou des prestations de services à l'étranger

- 4.1 Toutes les ventes d'IF à l'étranger seront effectuées en conditions d'Incoterm FCA sauf quand les 2 parties ont accordé autrement.
- 5 **CINQUIÈME.- Résiliation du Contrat pour cause de non-respect de l'acheteur**
- 5.1 Le non-respect grave ou réitéré de la part de l'acheteur de n'importe laquelle des obligations indiquées dans le Contrat et, très particulièrement, de ses obligations de paiement du prix et de réception de la Marchandise, habilitera le Fournisseur/Vendeur à annuler le Contrat.
- 5.2 Dans tous les cas, le non-respect de l'acheteur sera considéré comme étant grave lorsque le Fournisseur/Vendeur aura envoyé une injonction à l'acheteur afin qu'il s'acquitte de son non-respect contractuel et que sept (7) jours se seront écoulés depuis la date à laquelle ladite injonction sera arrivée jusqu'à l'acheteur sans que celui-ci n'ait régularisé ledit non-respect.
- 5.3 En cas de résiliation du Contrat conformément aux modalités prévues dans la présente Condition Générale Quatrième, le Fournisseur/Vendeur pourra faire siennes, à titre de peine conventionnelle, toutes les sommes payées par l'acheteur jusqu'à la date de la résiliation du Contrat, et pourra réclamer à l'acheteur l'indemnisation des dommages et préjudices qu'il y a lieu, ne lui auront pas été dédommages à travers le paiement de ladite peine.

### 6 SIXIÈME.- Livraison de Marchandise non conforme aux modalités convenues dans le Contrat

- 6.1 La Marchandise livrée est considérée comme étant non conforme aux modalités convenues dans le Contrat lorsqu'elle ne correspond pas aux caractéristiques détaillées dans le bon de commande (commande officielle) en incluant ses annexes.
- 6.2 Garantie du fabricant
- 6.2.1 L'acheteur disposera de la garantie standard du fabricant de 12 mois à partir de l'émission du certificat original de la Marchandise, une période différente pouvant être convenue dans le cadre de la négociation selon des obligations, spécifications du secteur et autres conditions.
- 6.2.2 Ladite garantie se fera valoir uniquement auprès du fabricant. Dans le cas où l'acheteur la fasse ainsi valoir et que le fabricant accède à l'échange ou la réparation de la Marchandise livrée à l'acheteur, le Fournisseur/Vendeur n'assumera aucune responsabilité pour tous dommages ou préjudices qu'il y a lieu, pourraient éventuellement se produire à l'occasion ou comme conséquence dudit échange ou de ladite réparation de Marchandise.
- 6.3 L'acheteur a pour obligation d'examiner la Marchandise au moment même où il la reçoit ou que le Fournisseur/Vendeur la met à disposition.
- 6.4 L'acheteur devra notifier au Fournisseur/Vendeur l'existence de toute non-conformité de la Marchandise livrée dans le délai indiqué ci-après, à compter de la date de réception de ladite Marchandise par l'acheteur : (i) dix (10) jours en cas de vices ou défauts externes ou apparents; et (ii) trente (30) jours en cas de vices ou défauts internes ou cachés.
- 6.5 Dans le cas où l'acheteur ne respecte pas ponctuellement l'obligation de notification établie dans la Condition Générale 5.4, il perdra le droit d'exercer à l'encontre du Fournisseur/Vendeur les recours prévus dans la Condition Générale 5.6.
- 6.6 Recours à l'encontre du Fournisseur/Vendeur pour la non-conformité de la Marchandise :
- 6.6.1 Le Fournisseur/Vendeur pourra opter entre remplacer ou réparer la Marchandise non conforme aux modalités convenues dans le Contrat, et devra réaliser l'échange ou la réparation dans un délai raisonnable de trente (30) jours minimums à partir de la réception de la notification de non-conformité établie par l'acheteur.
- 6.6.2 Si le Fournisseur/Vendeur ne remplace ou ne répare pas la Marchandise dans les délais prévus dans la Condition Générale 5.6.1, l'acheteur pourra opter entre exiger l'exécution au Fournisseur/Vendeur ou annuler le Contrat. Nonobstant, dans le cas où l'opérerait pour la résiliation du Contrat, l'acheteur devra demander au Fournisseur/Vendeur qu'il résolve la non-conformité de la Marchandise, en lui concédant à cet effet un délai supplémentaire de trente (30) jours. Si le Fournisseur/Vendeur ne résout pas la non-conformité dans le délai imparti, le Contrat sera résolu.

- 6.6.3 Dans tous les cas, l'acheteur devra exercer les recours prévus pour le cas de non-conformité de la Marchandise non conforme dans le délai maximum d'un (1) an à compter de la date de Mise à Disposition de la Marchandise. Une fois passé ledit délai, qui ne pourra être interrompu qu'à travers une réclamation judiciaire, l'acheteur perdra le droit à exercer lesdits recours à l'encontre du Fournisseur/Vendeur.

### 7 SEPTIÈME.- Limites de la responsabilité du Fournisseur/Vendeur

- 7.1 En cas de résiliation du Contrat par l'acheteur, celui-ci ne pourra pas réclamer au Fournisseur/Vendeur plus que : (i) le remboursement du prix payé au Fournisseur/Vendeur pour la Marchandise non livrée ou non conforme aux modalités convenues dans le Contrat; et (ii) les peines conventionnelles qu'il y a lieu, seront applicables conformément aux modalités prévues dans les Conditions Générales 5.6.2 à 6.2.
- 7.2 L'acheteur ne pourra réclamer au Fournisseur/Vendeur aucune indemnisation à titre de manque à gagner, perte de production, perte de la possibilité de souscrire des contrats avec des tiers, ni aucun autre dommage ou préjudice immédiat dérivé ou indirect dérivé des non-respects contractuels du Fournisseur/Vendeur.
- 7.3 Les limites de la responsabilité prévues dans les Conditions Générales 7.1 et 7.2 ne seront pas applicables en cas de non-respect contractuel dolosif de la part du Fournisseur/Vendeur.

### 8 HUITIÈME.- Réserve de propriété

- 8.1 Dans le cas où, de façon exceptionnelle, le Fournisseur/Vendeur livrerait la Marchandise à l'acheteur malgré le fait que celui-ci n'ait pas payé au préalable au Fournisseur/Vendeur l'intégralité du prix dudit lot de Marchandise, le Fournisseur/Vendeur se réserve la propriété de toute la Marchandise comprise dans le lot impayé jusqu'à ce que l'acheteur ait intégralement payé son prix.
- 8.2 En conséquence, dans le cas éventuel prévu dans la Condition Générale 7.1, l'acheteur ne pourra pas vendre, transmettre, gager ou donner en garantie la Marchandise livrée et impayée et sera obligé de restituer immédiatement au Fournisseur/Vendeur ladite Marchandise sur simple demande de ce dernier.
- 8.3 En cas de saisie, réquisition, confiscation ou tout autre acte ou circonstance potentiellement déterminante de l'incidence de la propriété ou de la perte de possession de la part de l'acheteur de la Marchandise appartenant au Fournisseur/Vendeur en vertu des modalités prévues dans cette Condition Générale Huitième, l'acheteur devra informer sans tarder le Fournisseur/Vendeur de cette circonstance, et devra également informer de la réserve de propriété de la Marchandise au tiers lié à l'acte ou à la circonstance déterminante de la potentielle incidence de la propriété ou de la perte de la possession de la Marchandise.

### 9 NEUVIÈME.- Cession du Contrat

- 9.1 À aucun titre l'acheteur ne pourra transmettre ni céder les droits et les obligations dérivés du Contrat sans le consentement préalable et par écrit du Fournisseur/Vendeur.
- 9.2 Le Fournisseur/Vendeur pourra céder en faveur d'une autre société appartenant à son groupe d'entreprises, ou entité d'assurance souscrite par ses soins, sa position dans le Contrat, et le cessionnaire devra notifier ladite cession à l'acheteur afin qu'elle soit opposable à ce dernier.

### 10 DIXIÈME.- Devoir de confidentialité

- 10.1 Le Fournisseur/Vendeur et l'acheteur traiteront de façon strictement confidentielle toutes les informations auxquelles ils auront accès en tant que résultat des négociations maintenues et de la souscription du Contrat et qui seront liées à : (i) aussi bien à l'existence ou au contenu du Contrat ou des documents auxquels celui-ci fait référence, (ii) qu'aux négociations liées au Contrat ou aux documents auxquels celui-ci fait référence.
- 10.2 Les Parties s'engagent également à ce que leurs cadres supérieurs, salariés et conseillers respectent les modalités prévues dans la présente Condition Générale Neuvième.
- 10.3 Sans préjudice de ce qui précède, le Fournisseur/Vendeur pourra indiquer, dans le cadre de sa stratégie commerciale, que l'acheteur est l'un de ses clients, et pourra même utiliser ou publier le logo ou le nom du projet ou du client/utilisateur final si aucune indication contraire n'a été déclarée.

### 11 ONZIÈME.- Protection de données à caractère personnel

- 11.1 Conformément aux modalités prévues par la Loi Organique 15/1999 du 13 décembre concernant la Protection des Données à Caractère Personnel et le Royal Décret 1720/2007 du 21 décembre qui approuve le Règlement de développement de la Loi précitée, la personne physique qui conclut le Contrat en représentation de l'acheteur (ci-après dénommé le « **Représentant de l'acheteur** ») est informée que ses données seront intégrées à un fichier étant sous la responsabilité du Fournisseur/Vendeur, inscrit au Registre Général de l'Agence Espagnole de Protection des Données et dont la finalité est le maintien, le respect, le développement, le contrôle et l'exécution des modalités prévues dans le Contrat en vertu de quoi lesdites données ont été fournies.
- 11.2 Le représentant de l'acheteur pourra exercer, à tout moment, les droits d'accès, de rectification, d'annulation et d'opposition au traitement, dans les cas pertinents, en envoyant au Fournisseur/Vendeur une demande à travers laquelle il devra indiquer lequel des droits précités il exerce et qui devra être accompagnée d'une photocopie de son DNI (Document National d'Identité).

### 12 DOUZIÈME.- Notifications et demandes entre les parties

- Toutes les notifications et demandes ayant lieu entre le Fournisseur/Vendeur et l'acheteur en rapport avec le Contrat devront être réalisées par écrit et envoyées à leur domicile respectif ayant été porté en tête du Contrat ou, s'il y a lieu, au domicile aux effets de notifications que, postérieurement à la signature du Contrat, la partie contractante en question aura communiqué par écrit à l'autre partie.
- 13 **TREIZIÈME.- Modification du Contrat**
- Toute modification du Contrat devra être réalisée par écrit et avoir été signée aussi bien par le Fournisseur/Vendeur que par l'acheteur pour pouvoir être valide et effective.
- 14 **QUATORZIÈME.- Loi applicable et juridiction**
- 14.1 Loi Applicable
- Le Contrat sera régi et interprété conformément au droit commun espagnol.
- 14.2 Droit local
- Dans le cas où l'acheteur est domicilié dans un autre pays autre que l'Espagne, l'acheteur et le Fournisseur/Vendeur, en renonçant expressément à toute autre juridiction qui pourrait leur correspondre de droit, soumettent expressément la résiliation de toute controverse qui pourrait surgir en relation avec le Contrat à la juridiction des cours et tribunaux du domicile du Fournisseur/Vendeur.

### 15 QUINZIÈME.- Prestation de services accessoires de la part du Fournisseur/Vendeur

- 15.1 Les services qui, s'il y a lieu et conformément à la bonne foi, les us et la loi, sont strictement accessoires à la fourniture de la Marchandise faisant l'objet du Contrat seront prêtés par le Fournisseur/Vendeur à l'acheteur sous réserve des modalités prévues dans les Conditions Générales précédentes et, très particulièrement, au régime de responsabilité prévu dans la Condition Générale Septième.
- 15.2 Dans le cas où l'acheteur demande au Fournisseur/Vendeur la prestation de services additionnels à ceux indiqués au paragraphe précédent, l'acheteur et le Fournisseur/Vendeur devront accorder, à travers la signature d'un contrat par écrit, les termes et conditions relatifs à la prestation de tels services additionnels.
- 16 **SIXIÈME.- Règlement sur les sanctions européennes**
- 16.1 Le Client garantit qu'il se conforme à toute mesure restrictive de l'UE découlant du Règlement européen sur les sanctions. Si les Produits sont placés sur la liste des interdictions de l'Autorité Européenne ou de toute autre autorité compétente et/ou si l'acheteur prévu est établi dans un pays interdit tel que les pays soumis aux mesures restrictives de l'UE et/ou les pays tels que définis dans les parties refusées en vertu du Règlement sur les sanctions européennes, le Client ne doit pas importer/livrer de Produits à cet acheteur. Dans le cas où une autorisation d'importation ou d'exportation, délivrée par l'autorité compétente du pays dans lequel l'importateur ou l'exportateur est établi, est requise conformément aux règlements susmentionnés, le Client garantit qu'il n'importera pas/livrera les Produits sans cette autorisation.
- 16.2 Le client est tenu d'informer Irizar Forge s'il a l'intention de livrer des Produits à un acheteur établi dans un pays auquel s'appliquent les restrictions visées aux paragraphes 16.1 et 16.2 ci-dessus. Dans ce cas, à la première demande de Irizar Forge, le client est tenu d'informer et de fournir tous les documents pertinents à Irizar Forge concernant les détails d'un tel client (prévu) ou autre acheteur.
- 16.3 Le donneur d'ordre garantit que toutes les dispositions légales pertinentes sont respectées dans son domaine de responsabilité et en particulier en ce qui concerne les tiers impliqués dans l'exécution de la convention. En tenant compte des dispositions du Règlement européen sur les sanctions, le client est tenu d'imposer ses obligations et restrictions conformément à cet article dans le cadre d'un accord avec son ou ses clients par le biais d'une clause de tiers.
- 16.4 Le client indemniserà Irizar Forge de toutes les amendes et pénalités imposées à Irizar Forge et de toutes les réclamations, jugements, responsabilités, pertes, actions, dettes ou droits d'action, de quelque nature que ce soit, et de tous les coûts et dépenses, y compris les frais juridiques complets et raisonnables, découlant de toute violation du Règlement des sanctions européennes par le client et/ou de toute violation des obligations telles que stipulées dans cet article 16.

### 17 CONSIDÉRATIONS FINALES

- 17.1 Ces conditions sont applicables à toutes les offres, commandes, bons de livraison, certificats et factures émis par le Fournisseur/Vendeur, excepté si le contraire a été exprimé par écrit et accepté par les deux parties.
- 17.2 La réception de ce document implique qu'il a été reçu, compris et accepté, excepté si le contraire est exprimé.